



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys  
Commune de HEUDEBOUVILLE

## Procès-verbal de la séance du SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation : 30 août 2023

**Nombre de conseillers :**

en exercice : 15

présents : 10

votants : 13 (10 présents + 3 pouvoirs)

L'an deux mil vingt-trois, le quatre septembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Heudebouville légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Hubert ZOUTU, Maire.

**Étaient présents :**

Mme Nathalie BONNAIRE, M. Alain CHERVEL, Mme Edith DELAUNAY, M. Patrick DEPITRE, Mme Sylvie DUMETS, M. Bertrand MAZURIER, M. Olivier PICARD, Mme Frédérique PIEDNOEL, M. Jean-Paul REBULET, M. Hubert ZOUTU.

**Absents excusés ayant donné pouvoir et absents excusés :**

M. Xavier PREVOST a donné pouvoir à Mme Frédérique PIEDNOEL ;

Mme Camille MBONGO MBAPPE a donné pouvoir à M. Alain CHERVEL ;

Mme Linda DUDOUIT a donné pouvoir à Mme Sylvie DUMETS ;

**Étaient absents :** Mme Isabelle AMETTE, Mme Véronique POSTEL ;

*Secrétaire de séance : Monsieur Bertrand MAZURIER a été désigné secrétaire de séance.*

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023 – A l'unanimité**

### **Délibération n°2023-09-01 : Institution de la vie politique – Intercommunalité – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure - Approbation**

Monsieur le Maire rapporte qu'en application de l du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 11 juillet 2023 pour se prononcer sur la modification du transfert de charges relatif à la compétence enfance-jeunesse pour la commune d'Andé.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure, à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

### **DÉCISION**

Le Conseil Municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré :

VU le Code général des impôts et notamment l'article 16909 nonies C paragraphe V,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

VU le rapport de la CLECT

APPROUVE son contenu et le montant actualisé de l'attribution de compensation qui en résulte pour la commune d'Andé.

**A l'unanimité : 13 votes pour (10 présents + 3 pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention.**

**Délibération n°2023-09-02 : Avis du Conseil Municipal de la commune de Heudebouville sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUIH)**

**RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°23A05 en date du 5 janvier 2023, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°3 du PLUIH. Par délibération n°2023-20 en date du 9 février 2023 le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUIH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°3 du PLUIH a pour objet de :

- Procéder à des modifications du règlement écrit, de règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Les modifications réglementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'urbanisme sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUIH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUIH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

Le dossier de la modification n°3 du PLUIH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 12 juillet 2023.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

**DECISION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**VU** la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUIH,

**VU** la délibération n°2021-115 en date du 27 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH pour la réalisation d'une résidence senior et d'une maison d'assistants maternels sur la commune de Martot,

**VU** la délibération n°2022-9 en date du 27 janvier 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUiH,

**VU** la délibération n°2023-169 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUiH,

**VU** l'arrêté n°23A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 5 janvier 2023 prescrivant la modification n°3 du PLUiH,

**VU** la délibération n°2023-20 en date du 9 février 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure définissant les modalités de concertation de la modification n°3 du PLUiH,

**VU** la délibération n°2023-173 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°3 du PLUiH,

**CONSIDERANT** que le projet de modification n°3 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** d'émettre un avis favorable sur la modification n°3 du PLUiH et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

**DIT** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

**A l'unanimité : 13 votes pour (10 présents + 3 pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention.**

### **Délibération n°2023-09-03 : Modification du temps de travail d'un emploi – Modification inférieure à 10 %**

#### **RAPPORT**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural permanent à temps non complet de 32,5 heures hebdomadaires afin de mettre en place la nouvelle organisation du secrétariat de mairie. L'agent en poste pour cet emploi se verra confié de nouvelles attributions.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la durée hebdomadaire de travail sera portée de 32,5 à 35 heures hebdomadaires, ce qui représente moins de 10% d'augmentation.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de porter à compter du 11 septembre 2023 de 32,5 heures à 35 heures le temps hebdomadaire de travail de l'emploi d'Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural.
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- Dit que le tableau des effectifs est modifié à compter du 11 septembre 2023.

**A l'unanimité : 13 votes pour (10 présents + 3 pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention.**

### **Délibération n°2023-09-04 : Demande de subvention de l'Association Détente et Loisirs**

#### **RAPPORT**

Madame Frédérique PIEDNOEL, 1ère adjointe présente au Conseil Municipal la demande de subvention déposée par l'Association Détente et Loisirs.

L'Association Détente et Loisirs, propose des cours de gymnastique.

Cette demande de soutien financier fait suite à une difficulté de recrutement de nouveaux adhérents, ce qui permettra l'équilibre du budget associatif.

Madame PIEDNOEL précise au Conseil Municipal que l'Association Détente et Loisirs est une ancienne association communale qui n'avait jusqu'alors jamais demandé de subvention à la commune.

Après avoir étudié les bilans fournis par l'Association, le rapport moral, et le budget prévisionnel

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'Association Détente et Loisirs 400 €.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré

- Approuve l'attribution d'une subvention à l'Association Détente et Loisirs ;
- Dit que la somme de 400 € sera versé à l'Association Détente et Loisirs ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune ;
- Autorise le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

**A l'unanimité : 13 votes pour (10 présents + 3 pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention.**

### **Délibération n°2023-09-05 : Convention Commune de Heudebouville / Collectif Tiers Monde pour la réalisation d'un module de trois classes RDC extensible + module de 4 toilettes à l'école primaire publique d'AGONGBOMEY – Autorisation - Signature**

**RAPPORT** : Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération 2020/51 du 7 septembre 2020, le Conseil Municipal a donné son accord pour engager un nouveau partenariat de coopération décentralisée avec le Bénin et plus particulièrement avec la Ville de COTONOU.

De cet accord, une convention de partenariat de coopération décentralisée entre la commune de Heudebouville et la Ville de Cotonou au Bénin a été signée le 18 mars 2022.

La coopération entre la commune de Heudebouville et la ville de Cotonou se concentre dans les domaines suivants :

- Appui à la jeunesse,
- Développement du sport et des loisirs,
- Promotion du genre,
- Appui à l'éducation,
- Promotion de l'Alphabétisation.

Considérant que la convention mentionnait que la commune de Heudebouville sollicitera l'Association « Collectif Tiers monde » pour assurer la fonction de trait d'union financier entre la commune de Heudebouville et la ville de Cotonou.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention pour la réalisation d'un module de trois classes RDC extensible + module de 4 toilettes à l'école primaire publique d'AGONGBOMEY – (13<sup>ème</sup> arrondissement – COTONOU – BENIN).

Ce projet de convention annexé à la présente délibération présente les caractéristiques du projet, les bénéficiaires du projet, les conditions de réalisation du projet, et le partenariat financier lié à cette opération.

Il est précisé que l'engagement financier de la commune de Heudebouville pour cette opération s'élève à 21 924 €, et se décompose de la manière suivante :

- 19 000 € feront l'objet d'un versement sur 2 exercices soit 9 500 € en 2023 et 9 500 € en 2024.
- 2 974 € ont déjà été versé à l'Association collectif Tiers monde et font l'objet d'un reliquat de l'opération de construction d'un modules de 3 classes à Sékandji (réalisé en 2019).

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la participation financière de la commune de Heudebouville pour la réalisation d'un module de trois classes RDC extensible + module de 4 toilettes à l'école primaire publique d'AGONGBOMEY – (13<sup>ème</sup> arrondissement – COTONOU – BENIN) soit 19 000 € par le versement d'une subvention à l'Association Collectif Tiers monde conformément à la convention de partenariat de la coopération décentralisée signée entre la commune de Heudebouville et la ville de COTONOU,
- d'approuver le versement de cette subvention sur 2 exercices : soit 9 500 € en 2023, 9 500 € en 2024,
- d'approuver les termes de la convention annexée à la présente,
- d'autoriser le Maire à signer la convention et tous documents se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré :

- approuve la participation financière de la commune de Heudebouville pour la réalisation d'un module de trois classes RDC extensible + module de 4 toilettes à l'école primaire publique d'AGONGBOMEY – (13<sup>ème</sup> arrondissement – COTONOU – BENIN) soit 19 000 € par le versement d'une subvention à l'Association Collectif Tiers monde conformément à la convention de partenariat de la coopération décentralisée signée entre la commune de Heudebouville et la ville de COTONOU,
- approuve le versement de cette subvention sur 2 exercices : soit 9 500 € en 2023, 9 500 € en 2024,
- approuve les termes de la convention annexée à la présente,
- autorise le Maire à signer la convention et tous documents se rapportant à ce dossier.

**A l'unanimité : 13 votes pour (10 présents + 3 pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention.**

### **Délibération n°2023-09-06 : Convention de mise à disposition de locaux communaux aux associations – Autorisation - Signature**

**RAPPORT** : Madame Sylvie DUMETS, 3<sup>ème</sup> adjointe au maire indique au Conseil Municipal qu'afin de permettre aux associations de dispenser des activités sur le territoire communal, la commune met gratuitement à leur disposition la salle des associations et la salle de sport.

Il convient néanmoins de prévoir les modalités de cette mise à disposition et de fixer les conditions d'utilisation des équipements communaux.

Les obligations réciproques des parties seront contractualisées dans la convention à conclure avec les utilisateurs (modèle annexé à la présente délibération).

Monsieur Alain CHERVEL, 2<sup>ème</sup> adjoint demande qu'une légère modification soit apportée à la convention afin que soit précisé si les associations souhaitent louer la salle de sport, la salle des associations ou les 2 salles.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré :

- Demande que la modification apparaisse dans la convention annexée ;
- Approuve les termes de la convention de mise à disposition jointe en annexe ;
- Autorise le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants

**A l'unanimité : 13 votes pour (10 présents + 3 pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention.**

**Délibération n°2023-09-07 : Dispositif de recueil des données pour les demandes de CNI et de Passeports**  
**– Mise en place – Autorisation - Signature**

**RAPPORT** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir sollicité les services de la Préfecture de l'Eure pour mettre en place un dispositif de recueil des données pour les demandes de passeports et cartes nationales d'identité.

Dans l'attente du retour de la Préfecture et pour anticiper le développement de ce nouveau service, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- confirmer l'engagement de la commune dans la mise en place d'un dispositif de recueil des données pour les demandes de carte nationale d'identité et de passeport ;
- décider de l'adhésion de la collectivité à l'application COMEDEC pour la dématérialisation des données d'état civil,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la ou les conventions à venir avec la Préfecture, l'ANTS, et le ministère de la justice,
- d'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en place de ce nouveau service au sein de la collectivité.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré

- confirme l'engagement de la commune dans la mise en place d'un dispositif de recueil des données pour les demandes de carte nationale d'identité et de passeport ;
- décide de l'adhésion de la collectivité à l'application COMEDEC pour la dématérialisation des données d'état civil,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la ou les conventions à venir avec la Préfecture, l'ANTS, et le ministère de la justice,
- autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en place de ce nouveau service au sein de la collectivité.

**A l'unanimité : 13 votes pour (10 présents + 3 pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention.**

**Délibération n°2023-09-08 : Numérisation des actes d'Etat Civil**

**RAPPORT** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la municipalité est responsable de la bonne conservation de ses registres d'état civil.

Il précise au Conseil municipal que la numérisation des registres des actes d'Etat Civil permettrait :

- la conservation des registres d'état civil de la commune (ces derniers ne seraient plus manipulés),
- une réponse au dispositif COMEDEC (COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil).

Le nombre d'actes concernés par cette numérisation serait de 1 251 actes, correspondant aux années 1913-2011 (après 2011, les actes sont déjà numérisés le logiciel métier état civil).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis reçu de la société ADIC (Groupe SEDI). La prestation se déroule de la manière suivante :

- 1) La numérisation des registres page par page,
- 2) Le traitement des images pour optimiser la qualité des images,
- 3) Indexation des documents, soit une retranscription de chaque acte,
- 4) Contrôle de l'indexation,
- 5) Livraison des données.

Le montant du devis s'élève à 1 597,20 € HT pour l'ensemble de la prestation.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la numérisation des actes d'état civil de la commune avec la société ADIC (SEDI).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte de sécuriser et numériser les actes d'état civil de la commune de 1913 à 2011 ;
- Accepte la proposition présentée par la société ADIC (SEDI) ;
- Autorise le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier et à déposer des demandes de subventions afférentes.

**A l'unanimité : 13 votes pour (10 présents + 3 pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention.**

**Délibération n°2023-09-09 : Contrat de maintenance vidéoprotection de la commune de Heudebouville**

**RAPPORT** : Monsieur Alain CHERVEL, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de pose des caméras concernant la vidéoprotection sur la commune ont débuté.

Il indique au Conseil Municipal qu'une fois le délai de garantie d'une année passée, il convient de signer un contrat de maintenance.

Monsieur Alain CHERVEL présente au Conseil Municipal la proposition de contrat de maintenance de la société AS Protection (Annexé à la présente délibération), et rappelle au conseil que l'entreprise AS PROTECTION est l'entreprise en charge de la pose de la vidéoprotection.

La mission de l'entreprise dans le cadre du contrat de maintenance se définit de la manière suivante :

- Conservation de l'ensemble des matériels constituant l'installation à l'exception des disques durs.
- Les réparations des dégâts qu'une entreprise pourrait occasionner lors de ses interventions.
- L'exécution des contrôles périodiques.
- Le contrôle de l'installation 2 fois par an.
- La tenue d'un cahier d'intervention qui comportera la liste des interventions et de dépannage.
- L'entretien et le renouvellement nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement.

Le contrat de maintenance est conclu pour une durée de 2 ans à la date de signature, pour un montant de 2 800 €, il est ensuite reconductible par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, considérant la proposition du contrat de maintenance dans la continuité des travaux de pose de la vidéoprotection,

- Approuve la proposition de contrat de maintenance proposé par l'entreprise AS Protection ;
- Approuve le montant de 2800 € annuel,
- Dit que le contrat prendra effet une fois le délai de garantie passé,
- Autorise le Maire à signer ce document et tous documents se rapportant à ce dossier.

**A l'unanimité : 13 votes pour (10 présents + 3 pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention.**

**Délibération n°2023-09-10 : Admission en non-valeur**

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 30 août 2023, le comptable du Trésor a présenté à la commune les 29 demandes d'admission en non valeurs annexées à la présente délibération.

L'irrécouvrabilité de ces dossiers trouve son origine :

- dans la situation des débiteurs (insolvabilité, parti sans laissé d'adresse, décès, absence d'héritiers...) pour 3 dossiers,
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recette (RAR inférieur au seuil de poursuite) pour 1 dossier,
- dans l'échec des tentatives de recouvrement pour 25 dossiers.

Il est proposé au Conseil Municipal l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 1 450, 66 €.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

- accepte que la somme de 1 450,66 € soit admise en non-valeur,
- accepte l'émission d'un mandat au 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » pour un montant de 1 450,66 €,
- autorise le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

**A l'unanimité : 13 votes pour (10 présents + 3 pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention.**

### **Délibération n°2023-09-11 : Désignation du référent déontologue pour les élus locaux**

#### **Le Maire**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Considérant l'accord de Monsieur Fabien BOTTINI, professeur d'université et membre de l'observatoire de l'éthique publique, obtenu le 31 août 2023

Vu le rapport du Maire

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus**

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de de Heudebouville. Cette fonction est confiée à

Monsieur Fabien BOTTINI, professeur d'université et membre de l'observatoire de l'éthique publique.

#### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par **la charte de l'élu local**
- **La charte de l'élu local** est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
  - 1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
  - 2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
  - 3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
  - 4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
  - 5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
  - 6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
  - 7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*



### **Article 3 : Obligations du référent déontologue**

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **Article 5 : Indemnisation**

A : Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent)

B : Si les missions sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B

### **Article 6 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

- D'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à l'adresse mail spécifique du référent à (avec demande d'accusé de lecture)

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité la création d'un collège de référents déontologues.
- 2) Soit inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité a procédé à d'autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

### **Article 7 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

### **Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue**

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité un rapport annuel anonymisé.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- 3) D'approuver la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité et ce, aux conditions énoncées ci-avant de :  
Monsieur Fabien BOTTINI, professeur d'université et membre de l'observatoire de l'éthique publique,
- 4) D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

**A l'unanimité : 13 votes pour (10 présents + 3 pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention.**

**19h50 : Départ de Madame Edith DELAUNAY**

**Délibération n°2023-09-12 : Location de l'appartement 1 C rue de l'Eglise**

Madame Frédérique PIEDNOEL, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire informe le Conseil municipal que l'appartement situé au 1 C rue de l'église est libre de tout occupant depuis le 14 novembre 2022.

Elle demande au Conseil Municipal l'autorisation de remettre en location l'appartement et que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué.

Elle rappelle au Conseil Municipal que le montant de la location était fixée à 590 € charges comprises. L'eau et l'électricité étant à la charge du locataire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré :

- approuve la location de l'appartement communal situé 1C rue de l'Eglise,
- fixe le montant mensuel du loyer 1C rue de l'église à 600 € (six cent euros), charges non comprises (eau, électricité),
- fixe le montant de la caution à 600 € (six cent euros), ce qui représente un mois de loyer,
- dit que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,
- de faire paraître une annonce annonçant la mise en location du logement situé au 1C rue de l'Eglise,
- de déléguer à Madame Frédérique PIEDNOEL, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, la charge d'établir le bail et l'état des lieux d'entrée dans le logement.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail de location pour ce logement et tous documents se rapportant à ce dossier.

**A l'unanimité : 12 votes pour (9 présents + 3 pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention.**

**Affaires et questions diverses :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dates des prochaines réunions de quartier :

- 16 septembre 2023 avec la remise des récompenses aux diplômés de 2023
- 23 septembre 2023

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée**

**Publication de la liste des délibérations sur le site de la commune**

**et affichage en mairie 11 septembre 2023**

**Publication du PV sur le site de la commune le 2 octobre 2023**

Le secrétaire de séance,  
Bertrand MAZURIER



Le Maire,  
Hubert ZOUTU

